

ART. 2. — L'Inspecteur de la main-d'œuvre a pour mission de s'assurer que les prescriptions du décret du 29 décembre 1922 et de l'arrêté du 19 mai 1928 et en général de tous les actes portant réglementation en matière de travail indigène au Togo sont régulièrement observées.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Douanes**

**ARRÊTÉ N° 650 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1929.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté susvi-

sé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 <sup>me</sup> SEMESTRE 1929
Cacao en fèves . . . . .	100 kils. net	400 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929  
BONNECARRÈRE.

(Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 27 Novembre 1929.)

**ARRÊTÉ N° 652 complétant l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes des travaux du chemin de fer est complété de la façon suivante :

COMMIS EXP.	DACTYLOGRAPHES	COMPTABLES	MAGASINIERS	CLASSE	SOLDE MENSUELLE	SOLDE JOURNALIÈRE	CATÉGORIE
Com. Exp. Ppal.	Dactyl. Ppal.	Compt. Ppal.	Magas. Ppal.	H. classe	1.800		1 <sup>re</sup>
				1 <sup>re</sup> classe	1.700		
				2 <sup>e</sup> classe	1.600		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	1 <sup>re</sup> classe	1.500		2 <sup>me</sup>
				2 <sup>e</sup> classe	1.400		
				3 <sup>e</sup> classe	1.300		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	4 <sup>e</sup> classe	1.200		3 <sup>me</sup>
				5 <sup>e</sup> classe	1.100		
				6 <sup>e</sup> classe	1.000		
				7 <sup>e</sup> classe	900		
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	1 <sup>re</sup> classe		30,00	4 <sup>me</sup>
				2 <sup>e</sup> classe		27,00	
				3 <sup>e</sup> classe		24,00	
				4 <sup>e</sup> classe		21,00	
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	5 <sup>e</sup> classe		18,00	5 <sup>me</sup>
				6 <sup>e</sup> classe		16,00	
				7 <sup>e</sup> classe		15,00	
				Stag.		12,00	

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 novembre 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Cessions

**DÉCISION N° 927** fixant le prix de cession des barils de ciment vides cédés par l'Administration.

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1929.

Le prix unitaire de cession des barils de ciment vides cédés par l'Administration est fixé à 1,80, somme majorée de 25%.

**DÉCISION N° 928** rapportant les décisions N° 704, 749 et 786 exonérant de la majoration de 25% la cession de certains articles du Magasin Général.

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1929.

Sont et demeurent rapportées les décisions N° 704, 749 et 786 des 22 août, 5 et 20 septembre 1929 exonérant de la majoration de 25% la cession de certains articles du Magasin Général.

**DÉCISION N° 947** portant fixation des versements forfaitaires au Budget annexe du Chemin de fer pour frais de transport de courrier postal et d'évacuation des ordures ménagères de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les versements forfaitaires au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour transports administratifs sont fixés pour l'année 1929 ainsi qu'il suit :

- 1° — Transports des courriers à l'intérieur du Territoire :
- |                              |          |            |
|------------------------------|----------|------------|
| a) transport par le Wharf    | 14.200   |            |
| b) transport par voie ferrée | * 29.300 | 43.500 frs |
- 2° — Evacuation des ordures ménagères de Lomé 130.000 frs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 13 novembre 1929.

BONNECARRÈRE

**ADDENDUM** au tableau N° 4 annexé à l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Livre in pne : Gérant du bureau de Poste de Bassari : 200 francs.

Lomé, le 6 novembre 1929.

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE.

### ADDENDUM

Complétant l'arrêté N° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du Bureau du Travail et Inspecteur de la main-d'œuvre.  Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer et des Travaux Publics.  Directeur du Chemin de Fer et du Wharf. Commandants de cercles d'Atakpamé et Sokodé. Chef du Service des Travaux Publics. Chef de Brigades.	Commissaire de la République. Directeur des Travaux Neufs et commandants des cercles. Commissaire de la République. Chefs de brigades Commandants de cercles d'Atakpamé et Sokodé. Directeur du Chemin de Fer et du Wharf. Chef du Service des Travaux Publics. Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer et des Travaux Publics.	Même limite que ci-contre.  Même limite que ci-contre.  Même limite que ci-contre.	Pour les questions de service.  «  «

Lomé, le 16 novembre 1929.

Le Commissaire de la République,  
BONNECARRÈRE.